



REGLEMENT INTERIEUR

Article premier

Le présent règlement intérieur, établi en application de l'article 10 des statuts d'Association des Officiers Mariniers Quartier Maitre et Veuves de Bourgogne Franche-Comté votés le 19 avril 2015, a été approuvé le 27 avril 2016 par l'Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O).

Article 2 - MEMBRES

Conformément à l'article 3 des statuts :

1. l'adhésion des membres actifs est acquise dès réception de la cotisation de l'année considérée. le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'Administration (C.A) et ratifié par l'Assemblée Générale suivante.
2. Le titre de membre honoraire ou bienfaiteur est décerné par le Conseil d'Administration (C.A).
3. Les membres bienfaiteurs sont ceux qui par leurs concours moraux et leurs dons contribuent à la prospérité de l'association

Article 3 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Radiation :

Tout membre de l'AOMBF qui ne s'est pas acquitté de la cotisation de l'année en cours avant le 1^{er} mai fait l'objet d'un rappel. Si le membre n'a pas réglé sa cotisation malgré le rappel, le CA prendra une décision concernant la radiation de ce membre.

Exclusion :

L'exclusion ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue (la moitié plus un des suffrages) des membres composant le Conseil d'administration. La décision est notifiée par lettre à l'intéressé. Le membre frappé d'exclusion peut faire appel devant l'Assemblée Générale annuelle. Dans cette hypothèse, l'intéressé doit fournir des **explications écrites** qui sont portées à la connaissance des participants à l'A.G. Celle-ci ne peut infirmer la décision du Conseil qu'à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Lorsque l'exclusion concerne un membre du Conseil d'Administration, la décision du C.A reste subordonnée à celle confirmative de l'A.G, seule instance compétente pour la prononcer

Article 4 - L'ASSEMBLEE GENERALE

Elle est composée des membres actifs, des membres honoraires et des membres sympathisants à jour de leur cotisation. L'assemblée générale est convoquée une fois par an avant le 1^{er} mai. En cas de situations exceptionnelles une Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E) peut être demandée par un tiers des membres de l'AOMBF ou à l'initiative du C.A.

Article 5 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (C.A)

le C.A se réunit au moins deux fois par an : obligatoirement avant la tenue de l'A.G et après l'élection ou la reconduction du nouveau Conseil d'Administration. Il peut être également réuni à la demande de tous membres du CA. Seuls les membres actifs (officiers marinières et veuves) à jour de leur cotisation peuvent faire partie du CA.

Membres élus :

Chaque année, à l'A.G, il est procédé au renouvellement d'un tiers ou à la reconduction totale ou partielle des membres du conseil d'administration.

Les sièges déclarés vacants sont pourvus au cours de la même élection pour la durée du mandat restant à courir.

Au sein du C.A et parmi les membres élus comme dit ci-dessus, il est désigné un(e) délégué(e) par département, au nombre de huit actuellement. Ils agissent par délégation du Président à qui ils rendent compte de leurs activités.

Le C.A peut mettre en place des commissions, il désigne des membres pour en assurer le bon fonctionnement, ils ont délégation du Président et doivent lui rendre compte de leurs travaux.

Article 6 - BUREAU DE L'ASSOCIATION

Après chaque renouvellement annuel du Conseil il est procédé au renouvellement ou à la reconduction des membres du Bureau.

S'il doit être procédé à l'élection du Président, la séance est ouverte sous la présidence du doyen du C.A. l'élection peut se faire à bulletin secret à la demande d'un seul membre du CA

Après l'élection, le cas échéant, du Président, il est procédé à l'élection du Bureau dans l'ordre suivant:

- Un(e) Président
- Un(e) Vice-président
- Un(e) Secrétaire,
- Un(e) Trésorier
- Le Bureau est chargé de l'étude et de la mise au point et de l'exécution de toute question d'ordre pratique, technique ou social. Il est appelé éventuellement, par le Président, à solutionner toutes les questions non prévues ou insuffisamment réglées par les statuts. Les questions litigieuses que lui soumet le Président sont réglées par le Conseil d'Administration.
- Il se réunit à l'initiative du Président ou à la demande justifiée de l'un de ses membres.

Article 6§1 - Le Président ou la Présidente :

Le Président assure la direction effective de l'Association et sa représentation dans les cérémonies, les relations extérieures et, d'une manière générale, dans tous les actes de la vie civile.

Il préside toutes les instances de l'Association. Il vise et signe, sous son contrôle, les comptes rendus des réunions des organes de l'Association établis par le secrétaire du conseil et tous les registres tenus par ce dernier;

Il vise, de même, les pièces de comptabilité et les registres tenus par le Trésorier avec lequel il effectue les opérations financières propres à l'Association et ordonnance les dépenses dûment autorisées, le cas échéant, par le Conseil.

Le président fait partie du conseil d'administration de la FNOM.

Article 6§2 - Le Président-Adjoint ou la Présidente-Adjointe :

Il bénéficie d'une délégation permanente pour représenter, s'il y a lieu, le Président. En cas d'empêchement d'une certaine durée, de ce dernier, il convoque une réunion du C.A afin d'envisager les modalités immédiates d'exécution des activités du Bureau.

Article 6§3 - Le Secrétaire ou la Secrétaire :

Le secrétaire est chargé de la gestion des adhérents (inscription, radiation, suivi) et de la gestion administrative de l'association (courriers, relation avec les administrations). Il tient à jour un registre spécial sur lequel seront consignés toutes les modifications successives des statuts et du règlement intérieur.

Il présente chaque année le rapport moral lors de l'assemblée générale.

Article 6§4- Le Trésorier ou la Trésorière :

Il assure la gestion financière de l'association (encaissement des cotisations, dons et autres ressources, règlement des factures). Il a qualité pour opérer les versements et effectuer les retraits de fond au nom de l'Association. .

Il présente chaque année le rapport financier lors de l'assemblée générale.

Article 7 - FRAIS DE REPRESENTATION

Sans déroger à l'esprit de l'association Les membres du C.A sur justification, peuvent bénéficier du remboursement total ou partiel des frais engagés lorsqu'ils sont en représentation pour le compte de l'Association. Ou au vu des justificatifs visés par le Président ou le Trésorier, ils peuvent bénéficier d'un dégrèvement d'impôts de 66% des sommes engagées, s'ils renoncent à percevoir le remboursement qui sera alors considéré comme un DON à l'Association sous réserve de la loi de finance d l'année en cours.

Article 8 - SPECIFICITES DE L'ASSOCIATION

L'AOMBF disposant d'un drapeau celui-ci est réservé aux commémorations patriotiques et aux enterrements sous le contrôle des délégués de département ou du Président. A cet effet un porte-drapeau est désigné par le CA

Article 9 - SOLIDARITE

Le Bureau examine la demande décide s'il y a lieu d'allouer un secours à l'un des membres nécessiteux de l'Association, que ce soit à la demande de l'intéressé ou d'un dirigeant informé d'un cas d'un membre dans le besoin.

Article 10 - CONTRÔLE OBLIGATOIRE DE LA COMPTABILITE

Un ou deux membres, extérieurs au C.A sont désignés par l'A.G. " VERIFICATEURS AUX COMPTES" pour trois ans renouvelables. Ils vérifient la comptabilité d'AOMBF au moins une fois par an. Le rapport est présenté lors de l'Assemblée Générale de l'Association. L'AOMBF sera tenue de présenter tous ses documents comptables à l'occasion d'une réquisition légale.

Le Secrétaire de L'AOMBF
Philippe CARRIOT

Le Président de l'AOMBF
Serge BOCQUET